

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°29/24 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du quatorze mars deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2021-01086 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**1. PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**2. PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL  
de Luxembourg du 29 octobre 2021,

comparant par Maître Luc SCHANEN, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

et :

**1. PERSONNE3.),** et

**2. PERSONNE4.),** demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

intimés aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Vu l'arrêt numéro 6/24 du 18 janvier 2024 (numéro du rôle CAL-2021-01086).

Par requête déposée le 29 janvier 2024 au greffe de la Cour, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent la rectification de cet arrêt en faisant état d'une erreur matérielle affectant la disposition relative au délai endéans lequel PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont condamnés à supprimer tous les aménagements et constructions empiétant sur la bande de terrain faisant partie de la parcelle n°NUMERO1.) dont PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont propriétaires.

Ils soutiennent qu'aux termes du dispositif dudit arrêt, la Cour a confirmé le jugement entrepris sur ce point tout en indiquant, par erreur, que lesdites suppressions devraient se faire endéans un délai huit mois à partir de la signification de l'arrêt.

Le mandataire de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à l'audience publique du 15 février 2024 pour prendre position par rapport à la requête en rectification de l'arrêt susvisé.

Aux termes de l'article 638-2 du NCPC, « *les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, ce que la raison commande* ».

Il est admis que la rectification d'une décision pour erreur matérielle n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter stricto sensu, excluant toute inexactitude qui aurait à son origine un raisonnement du juge.

L'indication erronée du délai endéans lequel PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont condamnés à supprimer tous les aménagements et constructions empiétant sur la bande de terrain faisant partie de la parcelle n°NUMERO1.) dont PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont propriétaires étant, au vu de l'économie de l'arrêt, une simple erreur matérielle, il y a lieu de faire droit à la demande en rectification.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare recevable et fondée la requête de PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

### **rectifiant,**

dit que la troisième phrase du dispositif de l'arrêt rendu le 18 janvier 2024 sous le numéro 6/24 se lit comme suit :

*« **confirme** le jugement entrepris, sauf à préciser que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont condamnés à supprimer tous les aménagements et constructions empiétant sur la bande de terrain bande faisant partie de la parcelle n° NUMERO1.) dont PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont propriétaires, endéans un délai de quatre mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard, cette astreinte prenant cours à l'expiration de ce délai de quatre mois, »*

ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'ETAT.